

Bruxelles, le 13 décembre 2021  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0400(COD)**

---

---

**14949/21  
ADD 1**

**CODIF 34  
CODEC 1635  
TRANS 751**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 769 final
Objet:	ANNEXES Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans l'Union, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (texte codifié)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 769 final - Annexes I à V.

---

p.j.: COM(2021) 769 final - Annexes I à V



Bruxelles, le 7.12.2021  
COM(2021) 769 final

ANNEXES 1 to 5

## **ANNEXES**

### **Proposition de**

### **DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans l'Union, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (texte codifié)**

- ↓ 96/53 (adapté)
- <sub>1</sub> 2002/7 Art. 1, pt 7 a
- <sub>2</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 a
- <sub>3</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 b
- <sub>4</sub> 2002/7 Art. 1, pt 7 b
- <sub>5</sub> 2002/7 Art. 1, pt 7 c
- <sub>6</sub> 2019/1242 Art. 20, pt 3 a
- <sub>7</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 c
- <sub>8</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 d
- <sub>9</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 e
- <sub>10</sub> 2019/1242 Art. 20, pt 3 b
- <sub>11</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 f
- <sub>12</sub> 2015/719 Art. 1, pt 9 g

**ANNEXE I**

**POIDS ET DIMENSIONS MAXIMAUX ET CARACTÉRISTIQUES CONNEXES DES VÉHICULES**

1.	<i>Dimensions maximales autorisées des véhicules visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, point a)</i>	
→ <sub>1</sub> 1.1. ←	→ <sub>1</sub> Longueur maximale: ←	
	→ <sub>1</sub> — véhicule à moteur autre qu'un autobus ←	→ <sub>1</sub> 12,00 m ←
	→ <sub>1</sub> — remorque ←	→ <sub>1</sub> 12,00 m ←
	→ <sub>1</sub> — véhicule articulé ←	→ <sub>1</sub> 16,50 m ←
	→ <sub>1</sub> — train routier ←	→ <sub>1</sub> 18,75 m ←
	→ <sub>1</sub> — autobus articulé ←	→ <sub>1</sub> 18,75 m ←
	→ <sub>1</sub> — autobus à 2 essieux ←	→ <sub>1</sub> 13,50 m ←
	→ <sub>1</sub> — autobus ayant plus de 2 essieux ←	→ <sub>1</sub> 15,00 m ←
	→ <sub>1</sub> — autobus + remorque ←	→ <sub>1</sub> 18,75 m ←
1.2.	<i>Largeur maximale:</i>	
	→ <sub>2</sub> a) tous les véhicules, à l'exception des éléments visés au point b) ←	→ <sub>2</sub> 2,55 m ←
	→ <sub>3</sub> b) superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules ←	→ <sub>3</sub> 2,60 m ←

1.3.	<i>Hauteur maximale (tout véhicule)</i>	4,00 m
1.4.	Sont comprises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.8, 1.9, 1.10 et 4.4 les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.	
→ <sub>4</sub> 1.5. ←	→ <sub>4</sub> Dans le cas où un accessoire démontable, tel qu'un coffre à skis, est fixé sur un autobus, la longueur du véhicule, accessoire compris, ne doit pas dépasser la longueur maximale prévue au point 1.1. ←	
1.6.	Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m.	
→ <sub>5</sub> 1.7. ←	→ <sub>5</sub> <i>Autres exigences applicables aux autobus</i> Le véhicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan. Lorsque le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface circulaire décrite au point 1.6, aucun de ses éléments ne peut déborder ce plan vertical de plus de 0,60 m. ←	
1.8.	Distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque.	12,00 m
1.9.	Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque.	15,65 m
1.10.	Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble.	16,40 m

2.	<i>Poids maximal autorisé des véhicules (en tonnes)</i>	
2.1.	<i>Véhicules faisant partie d'un ensemble de véhicules</i>	
2.1.1.	Remorque à 2 essieux	18 tonnes
2.1.2.	Remorques à 3 essieux	24 tonnes
2.2.	<i>Ensemble de véhicules</i>	
2.2.1.	Trains routiers à 5 ou 6 essieux	
	a) véhicule à moteur à 2 essieux avec remorque à 3 essieux	40 tonnes
	b) véhicule à moteur à 3 essieux avec remorque à 2 ou 3 essieux	40 tonnes
	<p>→<sub>6</sub> En cas de combinaison de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution ou à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu dans la présente section est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation de carburant de substitution ou l'absence d'émissions, dans la limite de 1 tonne et de 2 tonnes, respectivement. ←</p>	
2.2.2.	Véhicules articulés à 5 ou 6 essieux	
	a) véhicule à moteur à 2 essieux avec semi-remorque à 3 essieux	40 tonnes
	b) véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 ou 3 essieux	40 tonnes
	→ <sub>7</sub> c) véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds ←	→ <sub>7</sub> 42 tonnes ←
	→ <sub>8</sub> d) véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds ←	→ <sub>8</sub> 44 tonnes ←

	<p>→<sub>6</sub> En cas de combinaison de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution ou à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu dans la présente section est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation de carburant de substitution ou l'absence d'émissions, dans la limite de 1 tonne et de 2 tonnes, respectivement. ←</p>	
2.2.3.	<p>Trains routiers à 4 essieux composés d'un véhicule à moteur à 2 essieux et d'une remorque à 2 essieux</p> <p>→<sub>6</sub> En cas de combinaison de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution ou à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu dans la présente section est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation de carburant de substitution ou l'absence d'émissions, dans la limite de 1 tonne et de 2 tonnes, respectivement. ←</p>	36 tonnes
2.2.4.	<p>Véhicules articulés à 4 essieux composés d'un véhicule à moteur à 2 essieux et d'une semi-remorque à 2 essieux, si l'écartement des essieux de la semi-remorque:</p>	
2.2.4.1.	<p>est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m</p>	36 tonnes
2.2.4.2.	<p>est supérieur à 1,8 m</p>	<p>36 tonnes</p> <p>+ 2 tonnes de tolérance lorsque le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 tonnes) et le poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque (20 tonnes) sont respectés et que l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de ☒ de l'Union ☒ selon la définition de</p>

		l'annexe II
	<p>→<sub>6</sub> En cas de combinaison de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution ou à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu dans la présente section est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution ou l'absence d'émissions, dans la limite de 1 tonne et de 2 tonnes, respectivement. ←</p>	
2.3.	<i>Véhicules à moteur</i>	
→ <sub>9</sub> 2.3.1. ←	<p>→<sub>9</sub> Véhicules à moteur à deux essieux autres que les autobus:</p> <p>Véhicules à moteur à deux essieux utilisant du carburant de substitution autres que les autobus: le poids maximal autorisé de 18 tonnes est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation de carburant de substitution dans la limite d'une tonne.</p> <p>Véhicules à émission nulle: le poids maximal autorisé de 18 tonnes est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'absence d'émission, dans la limite de 2 tonnes.</p>	→ <sub>9</sub> 18 tonnes ←
	<p>Autobus à deux essieux:</p> <p>→<sub>10</sub> Véhicules à émission nulle: le poids maximal autorisé de 18 tonnes est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'absence d'émission, dans la limite de 2 tonnes. ← ←</p>	→ <sub>9</sub> 19,5 tonnes ←
→ <sub>11</sub> 2.3.2. ←	<p>→<sub>11</sub> Véhicules à moteur à trois essieux ←</p> <p>⊗ Véhicules à moteur à trois essieux utilisant du carburant de substitution: le poids maximal autorisé de 25 tonnes ou 26 tonnes (lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes) est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation de carburant de substitution dans la limite d'une tonne. ⊗</p> <p>⊗ Véhicules à trois essieux à émission nulle: le poids maximum autorisé de 25 tonnes ou 26 tonnes</p>	→ <sub>11</sub> 25 tonnes ou 26 tonnes lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids

	(lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes) est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'absence d'émission, dans la limite de 2 tonnes. ☒	maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes. ←
2.3.3.	Véhicules à moteur à 4 essieux avec 2 essieux directeurs	—32 tonnes, lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein ☒ de l'Union ☒, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes
→ <sub>12</sub> 2.4. ←	→ <sub>12</sub> Autobus articulés à trois essieux ← ☒ Autobus articulés à trois essieux utilisant du carburant de substitution: le poids maximal autorisé de 28 tonnes est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation de carburant de substitution dans la limite d'une tonne. ☒ ☒ Autobus articulés à trois essieux qui sont des véhicules à émission nulle: le poids maximal autorisé de 28 tonnes est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'absence d'émission, dans la limite de 2 tonnes. ☒	→ <sub>12</sub> 28 tonnes ←
3.	<i>Poids maximal autorisé par essieu des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) (en tonnes)</i>	
3.1.	<i>Essieux simples</i> Essieu non moteur simple	10 tonnes

3.2.	<i>Essieux tandem des remorques et semi-remorques</i> La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.2.1.	est inférieur à 1,0 m ( $d < 1,0$ )	11 tonnes
3.2.2.	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ( $1,0 \leq d < 1,3$ )	16 tonnes
3.2.3.	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ( $1,3 \leq d < 1,8$ )	18 tonnes
3.2.4.	est égal ou supérieur à 1,8 m ( $1,8 \leq d$ )	20 tonnes
3.3.	<i>Essieux tridem des remorques et semi-remorques</i> La somme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.3.1.	est égal ou inférieur à 1,3 m ( $d \leq 1,3$ )	21 tonnes
3.3.2.	est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m ( $1,3 < d \leq 1,4$ )	24 tonnes
3.4.	<i>Essieu moteur</i>	
3.4.1.	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2.1 et 2.2.2	11,5 tonnes
3.4.2.	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2.3, 2.2.4, 2.3 et 2.4	11,5 tonnes
3.5.	<i>Essieux tandem des véhicules à moteur</i> La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.5.1.	est inférieur à 1,0 m ( $d < 1,0$ m)	11,5 tonnes
3.5.2.	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ( $1,0$ m $\leq d < 1,3$ m)	16 tonnes

3.5.3.	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m (1,3 m ≤ d < 1,8 m)	—18 tonnes —19 tonnes, lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein ☒ de l'Union ☒, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes
4.	<i>Caractéristiques connexes des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, point b)</i>	
4.1.	<i>Tous véhicules</i> Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, lorsqu'il est utilisé en trafic international.	
4.2.	<i>Trains routiers</i> La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.	
4.3.	<i>Poids maximal autorisé en fonction de l'empattement</i> Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à 4 essieux ne doit pas dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.	
4.4.	<i>Semi-remorques</i> La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.	

## ANNEXE II

### **CONDITIONS RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE ENTRE CERTAINES SUSPENSIONS NON PNEUMATIQUES ET LES SUSPENSIONS PNEUMATIQUES POUR L'ESSIEU MOTEUR OU LES ESSIEUX MOTEURS DU VÉHICULE**

#### **1. DÉFINITION DE LA NOTION DE SUSPENSION PNEUMATIQUE**

Un système de suspension est dit pneumatique lorsque l'effet de ressort est assuré à au moins 75 % par un dispositif pneumatique.

#### **2. ÉQUIVALENCE**

Pour être reconnue équivalente à une suspension pneumatique, une suspension doit répondre aux critères suivants:

- 2.1. lorsque la masse suspendue sur un essieu moteur ou un essieu couplé subit de manière passagère une oscillation verticale libre de faible fréquence, la fréquence et l'amortissement, mesurés lorsque le dispositif de suspension supporte la charge maximale, doivent se situer dans les limites définies aux points 2.2 à 2.5;
- 2.2. chaque essieu doit être équipé d'amortisseurs hydrauliques. Sur les essieux tandems, les amortisseurs hydrauliques doivent être positionnés de façon à réduire à un minimum l'oscillation des essieux couplés;
- 2.3. le facteur d'amortissement moyen D doit être supérieur à 20 % de l'amortissement critique pour une suspension équipée d'amortisseurs hydrauliques en état de fonctionnement normal;
- 2.4. le niveau maximal d'amortissement de la suspension, après dépose ou neutralisation de tous les amortisseurs hydrauliques, ne doit pas dépasser 50 % du facteur d'amortissement moyen D;
- 2.5. la fréquence maximale de la masse suspendue sur l'essieu moteur ou l'essieu couplé lors d'une oscillation verticale libre et passagère ne doit pas dépasser 2 hertz;
- 2.6. la fréquence et l'amortissement de la suspension sont définis au point 3. Les procédures d'essai pour le mesurage de la fréquence et de l'amortissement sont décrites au point 4.

#### **3. DÉFINITION DE LA FRÉQUENCE ET DE L'AMORTISSEMENT**

Dans cette définition, il est supposé une masse suspendue M (kg) sur un essieu moteur ou couplé. Celui-ci présente, entre le revêtement routier et la masse suspendue, une raideur verticale totale de K newtons/mètre (N/m) et un coefficient d'amortissement total de C newtons/mètre par seconde (N/ms), Z étant égal au déplacement vertical de la masse suspendue. L'équation de mouvement de l'oscillation libre de la masse suspendue est la

suivante:  $M \frac{d^2 Z}{dt^2} + C \frac{dZ}{dt} + kZ = 0$

La fréquence de l'oscillation de la masse suspendue F (radian par seconde) est:  $F = \sqrt{\frac{K}{M} - \frac{C^2}{4M^2}}$

L'amortissement est critique lorsque  $C = C_0$ ,

où:

$$C_o = 2\sqrt{KM}$$

Le facteur d'amortissement en tant que fraction de l'amortissement critique est  $\frac{C}{C_o}$ .

Lors de l'oscillation libre et passagère de la masse suspendue, le mouvement vertical de la masse suivra une courbe sinusoïdale écrasée (figure 2). On peut évaluer la fréquence en mesurant le temps aussi longtemps que les cycles d'oscillation sont observables. On peut évaluer l'amortissement en mesurant la hauteur des pics d'oscillation successifs qui se produisent dans la même direction. En supposant que les amplitudes des pics des premier et second cycles d'oscillation soient  $A_1$  et  $A_2$ , le facteur d'amortissement D est:  $D = \frac{C}{C_o} = \frac{1}{2\pi} \cdot \ln \frac{A_1}{A_2}$

«ln» étant le logarithme naturel du coefficient d'amplitude.

#### 4. PROCÉDURE D'ESSAI

Pour établir expérimentalement le facteur d'amortissement D, le facteur d'amortissement après dépose des amortisseurs hydrauliques et la fréquence F de la suspension, le véhicule chargé doit:

- a) descendre à faible vitesse (5 km/h + 1 km/h) une marche de 80 mm présentant le profil indiqué à la figure 1. L'oscillation passagère à analyser sur le plan de la fréquence et de l'amortissement se produit après que les roues de l'essieu moteur ont quitté la marche  
ou
- b) être écrasé par le châssis de manière que la charge de l'essieu moteur atteigne une fois et demie sa valeur statique maximale. Dès libération du véhicule, il convient d'analyser l'oscillation résultante  
ou
- c) être relevé par le châssis de manière que la masse suspendue s'élève de 80 mm de l'essieu moteur. Dès libération du véhicule, il convient d'analyser l'oscillation résultante  
ou
- d) être soumis à d'autres procédures dans la mesure où leur équivalence aura été démontrée par le constructeur à la satisfaction du service technique.

Le véhicule doit être équipé d'un transducteur de déplacement vertical monté entre l'essieu moteur et le châssis, immédiatement au-dessus de l'essieu moteur. La lecture de la trace permet, d'une part, de mesurer le temps qui s'est écoulé entre les pics de la première et de la seconde compression afin d'obtenir la fréquence F et, d'autre part, de mesurer le coefficient d'amplitude afin d'obtenir l'amortissement. Pour les essieux moteurs doubles, des transducteurs doivent être montés entre chaque essieu moteur et le châssis se trouvant immédiatement au-dessus.

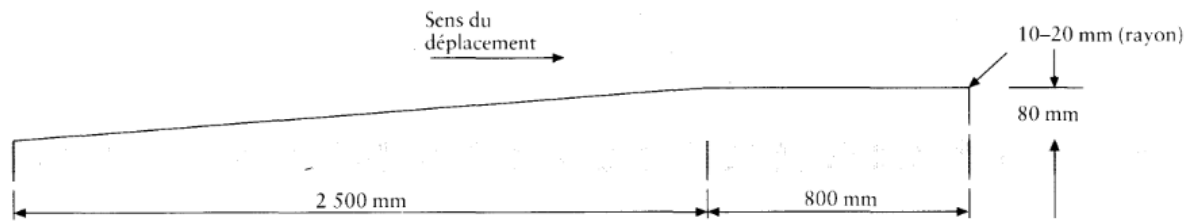


Figure 1

**Marche pour tests de suspension**

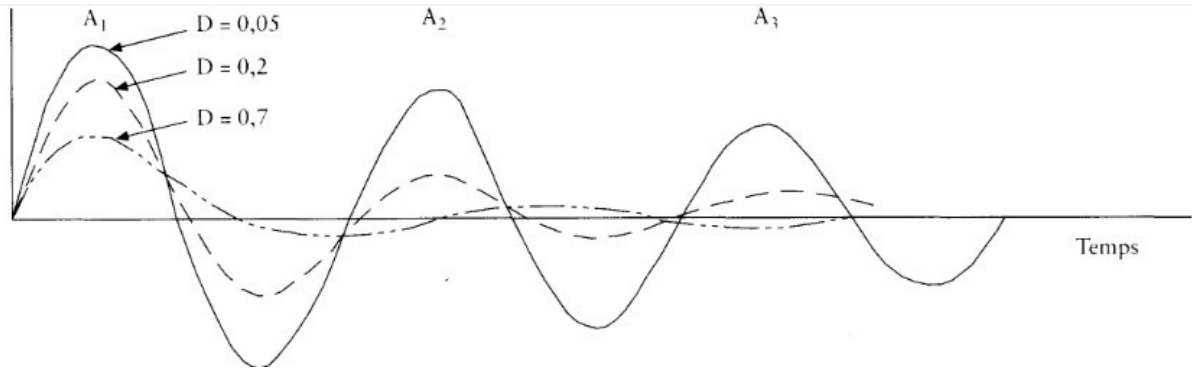


Figure 2

**Réponse d'amortissement transitoire**

### ANNEXE III

#### **PLAQUE RELATIVE AUX DIMENSIONS VISÉES À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT a)**

- I. La plaque relative aux dimensions, fixée dans la mesure du possible à côté de la plaque visée par le règlement (UE) n°19/2011, comprend les indications suivantes:
1. Nom du constructeur<sup>1</sup>;
  2. Numéro d'identification du véhicule<sup>2</sup>;
  3. Longueur (L) du véhicule à moteur, de la remorque ou de la semi-remorque;
  4. Largeur (W) du véhicule à moteur, de la remorque ou de la semi-remorque;
  5. Données pour la mesure de la longueur des ensembles de véhicules:
    - la distance (a) entre l'avant du véhicule à moteur et le centre de son dispositif d'attelage (crochet ou sellette d'attelage); dans le cas d'une sellette à plusieurs points d'attelage, il faut indiquer les valeurs minimale et maximale ( $a_{\min}$  et  $a_{\max}$ ),
    - la distance (b) entre le centre du dispositif d'attelage de la remorque (anneau) ou de la semi-remorque (pivot d'attelage) et l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque; dans le cas d'un dispositif à plusieurs points d'attelage, il faut indiquer les valeurs minimale et maximale ( $b_{\min}$  et  $b_{\max}$ ).
- La longueur des ensembles de véhicules est la longueur mesurée lorsque le véhicule à moteur, la remorque ou la semi-remorque sont placés en ligne droite.
- II. Les valeurs figurant sur la preuve de conformité doivent reprendre exactement les mesures effectuées directement sur le véhicule.

---

<sup>1</sup> Ces mentions ne doivent pas être répétées lorsque le véhicule est doté d'une plaque unique comportant des données relatives aux poids et des données concernant les dimensions.

<sup>2</sup> Ces mentions ne doivent pas être répétées lorsque le véhicule est doté d'une plaque unique comportant des données relatives aux poids et des données concernant les dimensions.



## **ANNEXE IV**

### Partie A

#### **Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives (visées à l'article 20)**

Directive 96/53/CE du Conseil  
(JO L 235 du 17.9.1996, p. 59)

Directive 2002/7/CE du Parlement Européen et  
du Conseil  
(JO L 67 du 9.3.2002, p. 47)

Directive (UE) 2015/719 du Parlement Européen et  
du Conseil  
(JO L 115 du 6.5.2015, p. 1)

Décision (UE) 2019/984 du Parlement Européen et  
du Conseil  
(JO L 164 du 20.6.2019, p. 30)

Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement Européen et du Conseil uniquement l'article 20  
(JO L 198 du 25.7.2019, p. 202)

### Partie B

#### **Délais de transposition en droit interne (visés à l'article 20)**

Directive	Date limite de transposition
96/53/CE	17 septembre 1997
2002/7/CE	9 mars 2004
(UE) 2015/719	7 mai 2017

## ANNEXE V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 96/53/CE	Présente directive
Article 1	Article 1
Article 2, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, premier tiret	Article 2, point 1
Article 2, deuxième tiret	Article 2, point 2
Article 2, troisième tiret	Article 2, point 3
Article 2, quatrième tiret, phrase introductive	Article 2, point 4, phrase introductive
Article 2, quatrième tiret, premier sous-tiret	Article 2, point 4, a)
Article 2, quatrième tiret, deuxième sous-tiret	Article 2, point 4, b)
Article 2, cinquième tiret	Article 2, point 5
Article 2, sixième tiret	Article 2, point 6
Article 2, septième tiret	Article 2, point 7
Article 2, huitième tiret	Article 2, point 8
Article 2, neuvième tiret	Article 2, point 9
Article 2, dixième tiret	Article 2, point 10
Article 2, onzième tiret	Article 2, point 11
Article 2, douzième tiret	Article 2, point 12
Article 2, treizième tiret	Article 2, point 13
Article 2, quatorzième tiret	Article 2, point 14
Article 2, quinzième tiret	Article 2, point 15
Article 2, seizième tiret	Article 2, point 16
Article 2, dix-septième tiret	Article 2, point 17
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphes 1 à 5	Article 4, paragraphes 1 à 5
Article 4, paragraphe 7	—

Article 5  
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3  
Article 6, paragraphe 4, phrase introductive  
Article 6, paragraphe 4, premier tiret  
Article 6, paragraphe 4, deuxième tiret  
Article 6, paragraphes 5 et 6  
Article 7  
Article 8 *ter*, paragraphe 1  
Article 8 *ter*, paragraphe 2, premier alinéa  
Article 8 *ter*, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas  
Article 8 *ter*, paragraphes 3 et 4  
Article 8 *ter*, paragraphe 5  
Article 9 *bis*, paragraphe 1  
Article 9 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa  
Article 9 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa  
Article 9 *bis*, paragraphe 3  
Article 10  
Article 10 *ter*  
Article 10 *quater*  
Article 10 *quinquies*  
Article 10 *sexies*  
Article 10 *septies*  
Article 10 *octies*  
Article 10 *nonies*, paragraphes 1, 2 et 3  
–  
Article 10 *nonies*, paragraphe 4

Article 5  
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3  
Article 6, paragraphe 4, phrase introductive  
Article 6, paragraphe 4, point a)  
Article 6, paragraphe 4, point b)  
Article 6, paragraphes 5 et 6  
Article 7  
Article 8, paragraphe 1  
Article 8, paragraphe 2  
–  
Article 8, paragraphes 3 et 4  
–  
Article 9, paragraphe 1  
Article 9, paragraphe 2  
–  
–  
Article 20  
Article 10  
Article 11  
Article 12  
Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16, paragraphes 1, 2 et 3  
Article 16, paragraphe 4  
Article 16, paragraphe 5

Article 10 *nonies*, paragraphe 5

Article 10 *decies*

Article 10 *undecies*

Article 11

Article 12

Article 13

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Article 16, paragraphe 6

Article 17

Article 18

Article 19

Article 21

Article 22

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

Annexe V